

Convention de volontariat

Entre:

L'ASBL **Amarrage**

Dont le siège social est situé : **Avenue des Muguets 10 à 1341 Cérroux-Mousty**

Inscrite sous le n° d'entreprise **413.714.106**

Ci-après dénommée l'association ;

Et

.....
Domicilié(e) à

Ci-après dénommé(e) le volontaire ;

Article 1 : Finalité sociale de l'association

La finalité sociale de l'association est *l'aide à l'enfance défavorisée en situation de danger (voir statuts)*.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser clairement les droits et obligations respectifs du volontaire et de l'association.

En vue d'assurer une bonne exécution du présent contrat de volontariat, les parties conviennent que :

- l'association communiquera au volontaire les heures où sa présence est souhaitée ;
- le volontaire informera à l'association dès que possible de ses éventuelles absences ;
- le volontaire se coordonnera avec le référent et le coordinateur désignés par l'association ;

Le volontaire s'engage à respecter l'objet social de l'ASBL tant dans son esprit que dans sa lettre.

Article 3 : Nature et mode de l'activité de volontariat

Description du projet :

Le postulat de départ : 2 éducateurs pour gérer une dizaine d'enfants ce n'est pas du luxe !

Hypothèse : les volontaires c'est un apport d'énergie qui vient renforcer l'équipe au sens large.

Activités : soutien à l'équipe éducative.

Résultats attendus : une amélioration dans l'accompagnement scolaire des enfants.

Le volontaire peut apporter une compétence spécifique, comme il peut être polyvalent.

Les rencontres entre volontaires peuvent également être bénéfiques.

.

Article 4 : Durée hebdomadaire et horaire, modalités d'exécution de l'activité

Pour des raisons d'organisation et d'optimisation des prestations, il est indispensable que le volontaire précise avec le référent les moments de ses interventions et s'y tienne, sauf accord en sens contraire entre les parties.

Article 5 : Indemnités

L'association ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire.

Par contre, elle prévoit le remboursement sur base de pièces justificatives présentant les frais engagés par le volontaire pour le compte de l'association, pour autant qu'ils soient indispensables et effectués avec l'accord préalable du référent. Pour obtenir le remboursement, le volontaire doit utiliser la note de frais délivrée par l'association et présenter la preuve de paiement.

Il en est de même pour les frais de déplacement remboursés au barème de l'état et à concurrence de 2.000 kms par an, à justifier via le document fourni par l'association.

Le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à indemniser l'organisation des conséquences dommageables qui en découleraient.

Article 6 : Responsabilité

L'association est tenue responsable des dommages causés par le volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages ne soient pas causés par le volontaire à la suite d'un vol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

Article 7 : Assurance

L'association a souscrit au profit du volontaire et de l'association une assurance destinée à couvrir :

- La responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l'association conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires
- **Assurance : AXA - N°Police : 705.536.536**

Article 8 : Fin de la convention

Les parties peuvent mettre en tout temps fin à leur collaboration de bénévolat sans que cette fin puisse intervenir à contretemps et mettre l'autre partie dans l'embarras. Sauf circonstances exceptionnelles, il est préférable que les parties conviennent de ce qu'elles avertiront l'autre partie de la fin de leur collaboration au moins 15 jours à l'avance.

Article 9 : Secret professionnel

Le volontaire est tenu par un devoir de discrétion et de secret professionnel par rapport aux faits qu'il apprendrait dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : Divers

La farde « boîte à outils » remise à l'accueil fait partie intégrante de la convention.

Documents à fournir :

- Le volontaire produira annuellement un **certificat médical** attestant qu'il peut être en contact avec des enfants
- Le volontaire produira un **extrait de casier judiciaire (modèle 2)** datant de moins d'un mois
- Le volontaire produira également une copie de son **permis de conduire**.

Fait à Céroux-Mousty, le, en deux exemplaires originaux ;

L'Association et le volontaire reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui leur revient.

Le volontaire,

Pour l'association,

⇒ Numéro de registre national :

⇒ Numéro de compte bancaire :